

Arrêté portant modification du règlement général concernant la détention dans le canton de Neuchâtel

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la fermeture de la prison de Boudry;

vu la fermeture de la Maison d'éducation au travail de La Ronde à La Chaux-de-Fonds;

vu la réaffectation de la Maison d'éducation au travail de La Ronde en établissement d'exécution des peines;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice de la santé et de la sécurité,

arrête:

RÈGLEMENT GÉNÉRAL CONCERNANT LA DÉTENTION DANS LE CANTON DE NEUCHÂTEL

Dispositions générales

CHAPITRE PREMIER

Objet

Article premier ¹L'article premier, alinéa 1 du règlement général concernant la détention dans le canton de Neuchâtel, du 3 mai 2000, est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

Article premier, al. 1

Le présent règlement fixe les conditions de détention dans le canton de Neuchâtel dans les établissements suivants :

- a) la prison préventive de La Chaux-de-Fonds;
- b) l'établissement d'exécution des peines de La Ronde à La Chaux-de-Fonds;
- c) l'établissement d'exécution des peines de Bellevue à Gorgier.

²Le Département de la justice, de la santé et de la sécurité, ci-après le département, et le service pénitentiaire, ci-après le service, en assurent l'application.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 1^{er} décembre 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
TH. BÉGUIN

Le chancelier,
J.-M. REBER